

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE de CHANTENAY SAINT IMBERT

*Enquête publique en vue de la demande d'autorisation de création d'une prise d'eau dans le ruisseau de Chantenay, afin de maintenir un niveau d'eau suffisant pour alimenter les deux plans d'eau situés sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT.*

Consultation du 15 avril 2013 au 17 mai 2013

**RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

désigné par la décision n°E1300029/21 du 15 février 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

## SOMMAIRE

### PREMIERE PARTIE

<b>1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.</b>	
1.1 Autorité organisatrice	1
1.2 Commissaire enquêteur	1
1.3 Objet de l'enquête	1
1.4 Maître d'ouvrage	1
1.5 Lieu de l'enquête	2
1.6 Durée de l'enquête	2
1.7 Publicité	2
1.7.1 Par affichage	2
1.7.2 Par insertion dans la presse	2
1.8 Registre d'enquête	2
1.9 Rencontre avec M. le Maire de Chantenay Saint Imbert	3
1.10 Visite des lieux	3
1.11 Réception du public	3
1.12 Observations et remarques enregistrées	3
1.13 Conclusion de la première partie	3

### SECONDE PARTIE

<b>2. RAPPORT D'ENQUETE.</b>	
2.1 Composition du dossier	4
2.2 Le contexte	4
2.3 Etude sommaire de l'existant	4
2.4 Le projet	5
2.5 Solution retenue	5
2.6 Hydrologie	6
2.7 Pluviométrie température	7
2.8 La qualité de l'eau	7
2.8.1 Qualité physico-chimique	7
2.8.2 Qualité biologique	7
2.9 Les milieux naturels remarquables	7
2.10 Usages de l'eau	7
2.11 le SAGE	8
2.12 Incidences du projet	8
2.12.1 En phase chantier	8
2.12.2 Sur la ressource, la qualité de l'eau et les peuplements piscicoles	8
2.12.3 Sur les zones Natura 2000	8
2.12.4 Sur les milieux naturels terrestres	8
2.12.5 Sur le milieu humain	8
2.13 Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne	9
2.14 Précautions prises	9

3 CONSULTATION DES ORGANISMES	9
4 ANALYSE DES OBSERVATIONS.REPONSES DU MAITRE D'ŒUVRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10
5 OBSERVATIONS EMANANT DES SERVICES CONSULTES	10
6 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC	13
7 OBSERVATIONS EMISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	19



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE de CHANTENAY SAINT IMBERT .

Enquête publique en vue de la demande d'autorisation de création d'une prise d'eau dans le ruisseau de Chantenay, afin de maintenir un niveau d'eau suffisant pour alimenter les deux plans d'eau situés sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT.

## PREMIÈRE PARTIE

### 1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .

#### 1.1 Autorité organisatrice.

L'enquête publique a été ordonnée par Madame la Préfète de la Nièvre , par arrêté n° 2013080-0003 du 21 mars 2013, suite à une demande formulée par Monsieur le Maire de CHANTENAY SAINT IMBERT.....

#### 1.2 Commissaire Enquêteur.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON (dossier n° E013000029/21 du 15 février 2013) a désigné Monsieur Georges GUILLEMINOT commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Gérard MILLERAND commissaire enquêteur suppléant ( art 3) suite à la demande de Madame la Préfète de la Nièvre, enregistrée le 7 février 2013.

#### 1.3 Objet de l'enquête.

Enquête publique en vue de la demande d'autorisation de création d'une prise d'eau dans le ruisseau de Chantenay, afin de maintenir un niveau d'eau suffisant pour alimenter les deux plans d'eau situés sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT.

A cet égard, la décision du Tribunal Administratif de DIJON ainsi que l'arrêté de la Préfecture de la Nièvre font référence aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>, les articles L. 214-1 et suivants et les articles R.214-1 et suivants.

#### 1.4 Maître d'ouvrage .

Cette enquête est conduite à la demande de Monsieur le Maire de CHANTENAY SAINT IMBERT.

### 1.5 Lieu de l'enquête.

Mairie de CHANTENAY SAINT IMBERT . pendant les heures d'ouverture au public :  
Du lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00  
Le samedi de 08 h 30 à 11 h 30.

### 1.6 Durée de l'enquête.

Trente trois jours consécutifs du lundi 15 avril 2013 au vendredi 17 mai 2013 inclus.

### 1.7 Publicité.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2013080-0003 l'enquête publique a été annoncée réglementairement:

1.7.1 Par l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête : Du 29 mars 2013 au 17 mai 2013 à la mairie de CHANTENAY SAINT IMBERT de même qu'à proximité de la Poste sur les panneaux réservés à cet effet, ainsi que sur le site , entre les deux plans d'eau, en bordure de la RD 22.

A noter que l'affichage installé dans le voisinage de l'installation répond aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et par l'article R.123.11 du code de l'environnement.

Le certificat d'affichage est joint en annexe au rapport

1.7.2 Par insertion dans la presse à la diligence de la Préfecture de la Nièvre d'un avis

- le samedi 30 mars 2013 et le vendredi 19 avril 2013 dans « Le Journal du Centre »
- les dimanche 31 mars 2013 et 21 avril 2013 dans « Le Journal du Centre Dimanche » , quotidiens régionaux habilités .

La copie des insertions dans la presse est jointe en annexe au rapport.

En outre, le dossier d'enquête est consultable sur le site de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

### 1.8 Registre d'enquête.

Répondant à l'art. 2 de l'arrêté n° 2013080-0003 du 21 mars 2013 de la Préfecture de la Nièvre, un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur , a été déposé le lundi 15 avril 2013 à la mairie de CHANTENAY SAINT IMBERT.

Ce registre a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête , afin de pouvoir y recevoir ses remarques ou observations .

Ce document a été clos par le commissaire enquêteur le vendredi 17 mai 2013 à l'issue de la période d'enquête, et lui a été remis ce même jour, ainsi que les trois pièces annexes.

### 1.9 Rencontre avec M. le Maire de CHANTENAY SAINT IMBERT.

Le 28 mars 2013, j'ai rencontré Monsieur le Maire de CHANTENAY SAINT IMBERT, maître d'ouvrage du projet, afin d'évoquer le déroulement de l'enquête et les actions de publicité et d'affichage à réaliser.

Cette rencontre a été prolongée par une visite sommaire du site, afin de valider l'emplacement de l'affichage.

### 1.10 Visite des lieux .

Une seconde visite, également sous la conduite du maître d'ouvrage a eu lieu le 11 avril 2013. Elle a fait l'objet d'une inspection de l'ensemble du site et de son environnement, ainsi que des infrastructures existantes ou à créer.

Cette visite a permis d'appréhender plus précisément la finalité de l'opération projetée, ainsi que le cadre général dans lequel elle se situe.

### 1.11 Réception du public.

Les permanences prescrites à l'art. 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 se sont tenues à la mairie de CHANTENAY SAINT IMBERT selon le calendrier et les horaires prévus :

- Lundi 15 avril 2013 de 08 h 00 à 11 h 00.
- Jeudi 25 avril 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.
- Samedi 4 mai 2013 de 08 h 30 à 11 h 30.
- Mardi 7 mai 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.
- Vendredi 17 mai de 14 h 00 à 17 h 00.

### 1.12 Observations et remarques enregistrées.

Sur le registre d'enquête : vingt six .

Adressées ou remises au Commissaire enquêteur : Trois

### 1.13 Conclusion de cette première partie.

J'atteste que cette enquête s'est déroulée dans des conditions régulières, que les prescriptions de l'arrêté n° 2013080-0003 du 21 mars 2013 de Madame la Préfète de la Nièvre ont été respectées, et que les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de s'exprimer.

## SECONDE PARTIE

### 2. RAPPORT D'ENQUÊTE

#### 2.1 Composition du dossier.

Le dossier de demande d'autorisation a été élaboré par le bureau d'étude SOMIVAL 23 rue Jean Claret 63000 CLERMONT FERRAND et comprend notamment :

- L'identité du demandeur.
- La localisation des ouvrages.
- La description des ouvrages et les références à la nomenclature.
- Le document d'incidence.
- Les moyens de surveillance et d'intervention.
- Les annexes, illustrations et plans.

Une vue en plan à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> précise à la fois les plans d'eau, l'environnement proche, ainsi que les différentes infrastructures liées à l'exploitation des étangs.

#### 2.2 Le contexte.

La commune de CHANTENAY SAINT IMBERT possède 2 plans d'eau situés à la sortie du village, de part et d'autre de la RD 22, alimentés par des sources dont l'apport s'avère insuffisant, ce qui motive la demande d'autorisation de prélèvement dans le ruisseau de Chantenay qui jouxte les étangs.

Ce prélèvement doit permettre d'une part de maintenir un niveau suffisant dans les plans d'eau, et d'autre part de renouveler l'eau et d'éviter le phénomène d'eutrophisation des masses d'eau.

#### 2.3 Etude sommaire de l'existant.

Le site est composé de deux plans d'eau alimentés en cascade :

- Un plan d'eau n° 1 en amont de la RD 22 créé en déblais, d'une surface de 0,32 hectare pour un volume de 1440 m<sup>3</sup> à la cote de retenue normale de 205,2 m NGF ( Nivellement Général de France )
- Un plan d'eau n° 2 en aval de la RD 22, fermé par une digue, d'une surface de 2,4 hectares pour un volume de 30 880 m<sup>3</sup> à la cote de retenue normale de 204,5 m NGF.

Le plan d'eau n° 1 était alimenté par une canalisation de 200 mm positionnée en rive gauche et en amont du ruisseau de Chantenay. Un ouvrage en béton situé en aval de la prise d'eau permettait de relever le niveau d'eau jusqu'à la canalisation d'adduction. En aval de ce plan d'eau on note la présence d'une canalisation de 300 mm permettant d'évacuer un éventuel trop plein dans le ruisseau de Chantenay.

Le transfert des eaux de l'étang n° 1 dans le plan d'eau n° 2 s'effectue par le biais d'un moine et d'une conduite de fond de 300 mm passant sous la RD 22.

En complément de ce transfert, l'alimentation du plan d'eau n° 2 se fait grâce à une canalisation d'adduction gravitaire de 200 mm en rive gauche du ruisseau de Chantenay en amont de l'étang.

Le plan d'eau n° 2 est fermé à l'aval par un barrage en remblai d'une hauteur d'environ 3 mètres par rapport au niveau naturel.

En plus du débit provenant du plan d'eau n° 1, l'alimentation bénéficie, en rive gauche du ruisseau de Chantenay, d'une canalisation d'adduction gravitaire de 200 mm en queue du plan d'eau n° 2 par élévation de la ligne d'eau du ruisseau par mise en œuvre d'un système de batardeau.

La vidange du plan d'eau n° 2 est assurée par un moine et une conduite de fond de 300 mm qui déverse le trop plein dans une pêcherie en aval, munie d'un système de récupération de poissons, dans laquelle on note en outre la présence de ce qui semble être deux drains de 110 mm en rive droite et gauche.

Le débit maximal pouvant transiter par le moine n'est pas quantifiable compte tenu du manque d'informations concernant le plan d'eau n° 2.

Il apparaît qu'une crue de projet ne pourrait être évacuée par cet ouvrage, et le barrage ne comporte pas de système d'évacuation des crues.

Cette carence met l'ouvrage en péril par risque de ruine du barrage et onde de submersion à l'aval.

*Ce constat conduit à la nécessité de mettre en œuvre un seuil libre suivi d'un chenal d'évacuation dimensionné pour une crue centennale.*

#### 2.4 Le projet.

Les travaux prévus conduisent à modifier le système d'alimentation en eau des étangs dont le mode de prélèvement actuel ne permet pas de maintenir le débit réservé au niveau du ruisseau de Chantenay.

Le dispositif envisagé consiste à mettre en place une canalisation entre la rive gauche du ruisseau de Chantenay et la queue du plan d'eau n° 1.

Cette canalisation serait posée dans le lit majeur du ruisseau de Chantenay au niveau de la cote 205,40 NGF qui représente la ligne d'eau du débit réservé, d'après une modélisation hydraulique qui a été réalisée par le bureau d'étude.

Les volumes mensuels prélevables dans le ruisseau s'échelonnent de 4 800 m<sup>3</sup> en septembre ( basses eaux ) à 155 700 m<sup>3</sup> en janvier ( hautes eaux ).

En raison des faibles débits constatés pendant les mois de juillet à septembre - respectivement 13 100, 5 000, 6 800 et 4 800 m<sup>3</sup>, aucun prélèvement ne sera réalisé pendant cette période.



Le volume nécessaire au renouvellement des plans d'eau est de 3 l/s. A cet égard, une conduite d'un diamètre inférieur à 100 mm avec une pente de 0,07% équipée d'une vanne avec une ouverture de 2 cm serait suffisante.

Cette solution se révèle techniquement non envisageable en raison :

- de difficultés de mise en œuvre en phase travaux,
- de risque de colmatage en phase exploitation.

## 2.5 Solution retenue.

Il s'agit de la pose d'une conduite de 150 mm calée au niveau 205,40 NGF afin d'assurer le débit réservé, avec une pente minimale de 1%, équipée d'une vanne de régulation permettant de contrôler le débit pendant les mois d'alimentation des étangs, mais également de fermer la conduite du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre durant les mois de basses eaux.

Une ouverture de la vanne de 5 cm permet de prélever 12 l/s, ce qui représente 4 fois le volume nécessaire au renouvellement de l'eau des étangs.

A noter que le prélèvement lié au degré d'ouverture de la vanne guillotine varie selon les mois ( de novembre à mai ) de 20 % à 52,2 % du total de la ressource.

Le débit prélevé pourra être contrôlé par l'Administration par la mise en place d'un dispositif, verrouillé par un cadenas, installé en sortie de vanne, afin de vérifier le volume du prélèvement.

Il n'y aura pas d'autre prélèvement complémentaire effectué pour l'alimentation des plans d'eau, mais au contraire, des apports supplémentaires qui ne pourraient être évacués par le moine du plan d'eau n° 1 seront restitués au ruisseau par le biais de la canalisation de trop plein existante située en aval. ( Voir § 2.3 second alinéa )

Le seuil béton existant dans le lit du ruisseau ( Voir § 2.3 second alinéa ) sera supprimé afin de rétablir la continuité écologique.

## 2.6 Hydrologie.

Il existe une incertitude au niveau de la mesure des débits :

- Aucune mesure directe n'est réalisée en raison de la petite taille du ruisseau de Chantenay ( 3,7 km en amont du plan d'eau n° 1 )
- Bassin versant de faible surface( 3,9 km<sup>2</sup> ).

L'étude s'appuie sur les statistiques concernant 3 stations proches dont les chiffres ont été fournis par la DIREN Auvergne, et qui ont été utilisés pour l'interpolation des débits du ruisseau de Chantenay.

Les débits de crue ( 30, 100 et 1 000 ) ont été obtenus par extrapolation des débits décennaux. La crue centennale est estimée à 5,9 m<sup>3</sup>/s pour le ruisseau de Chantenay.

## 2.7 Pluviométrie, température.

Les informations recueillies sur 30 ans auprès des stations de Saint Pierre le Moutier et Decize. La pluviométrie annuelle varie de < 600 mm à > 1 000 mm. Les températures moyennes annuelles relevées sur 30 ans à la station de Decize varient de < 10°C à > 12° C.

## 2.8 Qualité de l'eau.

### 2.8.1 Qualité physico-chimique.

L'état écologique de la masse d'eau concernant l'Alligny et ses affluents de sa source jusqu'à la confluence avec l'Allier ( FRGR 1523 ) est considéré comme médiocre, alors qu'une mesure ponctuelle réalisée sur le ruisseau de Chantenay en aval du plan d'eau n° 2 révèle une qualité bonne sauf la DCO (Demande Chimique en Oxygène ) et nitrites relevées comme moyenne.

### 2.8.2 Qualité biologique.

Un inventaire de la faune a été réalisé à proximité du futur prélèvement. Il a été constaté un bon IBGN ( Indice Biologique Global Normalisé ), ainsi qu'une classe de qualité biologique bonne, et une faune bien diversifiée avec 35 taxons.

## 2.9 Milieux naturels remarquables.

Le ruisseau de Chantenay et les 2 plans d'eau font partie de l'inventaire des zones humides sur une surface de 24 hectares.

Par contre, il n'existe aucun zonage réglementaire à proximité immédiate des plans d'eau :

1 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ).

1 ZNIEFF de type 2

1 ZSP

1 SIC ( Site d'Importance Communautaire )

1 ZICO ( Zone Importante pour la Protection des Oiseaux )

distantes de 850 mètres à 2,5 kilomètres.

## 2.10 Usages de l'eau.

Le ruisseau de Chantenay est un cours d'eau non domanial classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole et en pisciculture de loisirs. Il n'est géré par aucune AAPPMA ( Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ).

Les plans d'eau sont classés « eau libre » de 2<sup>ème</sup> catégorie et en pisciculture de loisirs. Le ré-empoissonnement est assuré par la commune de Chantenay qui assure la gestion des cartes de pêche à la ligne pendant la période autorisée d'avril à fin octobre.

La commune de CHANTENAY SAINT IMBERT est dotée d'une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 700 EH (Equivalents Habitants ) pour actuellement 280 foyers raccordés.



Les rejets après traitement sont effectués dans le ruisseau de Chantenay en aval du trop plein du plan d'eau n° 2.

### 2.11 SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ).

Le ruisseau de Chantenay est inclus dans le SAGE Allier aval qui s'étend sur 5 départements ( Haute Loire, Puy de Dôme, Allier, Cher et Nièvre ) et affecte peu les enjeux du bassin de l'Allier.

### 2.12 Incidences du projet.

#### 2.12.1 En phase chantier.

- Augmentation de la turbidité.
- Risque de pollution accidentelle.
- Risque de dépôts et colmatage.

#### 2.12.2 Sur la ressource, la qualité de l'eau et les peuplements piscicoles.

- Prélèvement adapté à la ressource. ( Vanne de régulation permettant de contrôler le volume prélevé ).
- Prélèvements réalisés en dehors des périodes d'étiage.
- Présence d'un trop plein à l'aval du plan d'eau n° 1 permettant le retour au ruisseau des apports excédentaires.
- Circulations de l'eau et des poissons non modifiées du fait que la prise d'eau sera positionnée dans le lit majeur. A noter la faible potentialité piscicole du cours d'eau.

#### 2.12.3 Sur la zone Natura 2000.

- Le projet n'aura pas d'impact sur les sites répertoriés, en raison de leur éloignement ( 2 km )

#### 2.12.4 Sur les milieux naturels terrestres.

- Impact visuel très faible.
- Les incidences sur la faune, liées au chantier de terrassement ( bruits, vibrations, poussières...) seront limitées en raison de la faible surface concernée par les travaux ( linéaire de 11 mètres) et leur durée (environ 15 jours)
- L'impact sur la flore peut être conditionné par l'abaissement de la ligne d'eau durant la période de prélèvement ( en dehors des périodes d'étiage )

#### 2.12.5 Incidences sur le milieu humain.

- Sur les activités liées à la pêche, les effets seront limités en raison de la faible potentialité piscicole du ruisseau de Chantenay au droit des plans d'eau.

- Concernant la sécurité des biens et des personnes, il est noté que le barrage du plan d'eau n° 2 ne comporte pas de déversoir de sécurité permettant d'évacuer une éventuelle crue. Une submersion de la digue serait en mesure d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

### 2.13 Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.

Parmi les cinq grands thèmes identifiés, deux sont à prendre en compte :

- Maîtriser la ressource, c'est à dire rechercher un équilibre entre ressource et prélèvements.
- Gérer le risque inondation en développant la conscience et la prévention du risque.

S'agissant de la maîtrise de la ressource, les prélèvements seront effectués en dehors des périodes d'étiage et régulés par une vanne.

### 2.14 Précautions prises.

- Travaux réalisés en période de basses eaux.
- Mise en place de moyens adaptés en cas de pollution accidentelle et de survenance de crue.
- Travaux réalisés avec précaution afin d'éviter une trop forte formation de MES ( Matières En Suspension).
- Régulation des prélèvements par mise en place d'une vanne réglable en sortie de canalisation d'adduction.
- Démolition du seuil béton installé dans le lit du ruisseau de Chantenay, afin de rétablir la continuité du cours d'eau.
- Réalisation d'une pêche de sauvegarde en cas de mise hors d'eau temporaire pendant les travaux.
- Proscription de produits phytosanitaires.
- Consignes du maître d'ouvrage au titulaire des travaux en cas de pollution accidentelle.
- Affectation d'un technicien municipal à la surveillance des ouvrages.

## 3 CONSULTATION DES DIFFERENTS ORGANISMES.

La DDT ( Direction Départementale des Territoires ) de la Nièvre Service de l'eau, après consultation des organismes suivants :

- FDPPMA (Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ) de la Nièvre.
- DREAL Bourgogne
- ONEMA ( Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ),

a jugé le dossier complet et régulier après prise en compte des remarques et réserves émises par ces services. Courrier n° 2022 du 21 novembre 2012.

Comme cela est prévu dans la procédure, en référence à l'article 7 de l'arrêté de Madame la Préfète de la Nièvre, le commissaire enquêteur a communiqué au maître d'ouvrage le 24 mai 2013 en mairie de CHANTENAY SAINT IMBERT, un procès verbal d'observations du public, en lui demandant de produire un mémoire en réponse.

Ce mémoire a été adressé au domicile du commissaire enquêteur et lui est parvenu le mercredi 5 juin 2013.

#### 4 ANALYSE DES OBSERVATIONS, DES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

#### 5. OBSERVATIONS EMANANT DES SERVICES CONSULTÉS

##### Observations de la FDPPMA ( Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique )

- Le prélèvement va accentuer l'artificialisation des débits et impacter fortement la morphologie du cours d'eau même en dehors des périodes d'étiage.  
Incompatibilité avec l'obligation d'atteinte le bon état écologique des cours d'eau à l'échéance 2015 ou 2021.

##### Réponse du maître d'ouvrage.

*Après les corrections proposées sur la durée et le volume d'eau pris sur le ruisseau (voir annexe 1), nous ne pensons pas que le prélèvement accentue la morphologie du cours d'eau.*

##### Avis du commissaire enquêteur.

Par rapport au projet initial, et afin de limiter les effets du prélèvement sur la morphologie du ruisseau, le maître d'ouvrage propose d'étendre à la fois la période pendant laquelle aucun prélèvement ne sera opéré, ( en rajoutant le mois de mai et la première quinzaine de novembre ) et de limiter la ponction à 10 l/s au lieu de 12 l/s en posant une canalisation d'adduction de 100 mm au lieu de 150 mm.

La part du débit prélevé par rapport au débit total sera compris entre 17% et 33% , et le débit mensuel réservé au ruisseau pendant les mois de prélèvement variera de 41 392 m<sup>3</sup> à 129 024 m<sup>3</sup>.

Ces modifications par rapport au projet initial doivent permettre de diminuer le prélèvement, et ainsi de limiter l'impact sur la morphologie du ruisseau de Chantenay.

Dans le dossier mis à enquête publique, la part du débit prélevé par rapport au débit total allait en effet de 20% à 52,2% et le débit mensuel réservé au ruisseau variait de 23 296 m<sup>3</sup> à 123 560 m<sup>3</sup>.

##### Observations de la DREAL

Avis portant sur l'aspect quantitatif des prélèvements.

Il ressort de l'analyse de la DREAL, que les hypothèses de calcul et les résultats avancés par le bureau d'études sont corrects voire même plus contraignants que ceux trouvés par leur hydraulicien :

- QMNA5 estimé à 9,7 l/s.
- Module du ruisseau estimé à 32 l/s.
- Débit réservé de 3,2 l/s au droit du seuil.

L'analyse de la DREAL sur le seul critère « quantité » l'amène à donner un avis favorable puisque l'on est loin d'atteindre les seuils réglementaires ( 1/10° du module)

#### Réponse du maître d'ouvrage.

*Il est bien mentionné que cette prise d'eau ne dépasse pas les seuils autorisés.*

*Pour répondre aux observations faites par le public et les services de l'Etat, la commune propose quelques modifications par rapport au projet présenté :*

- *Le temps durant lequel se fera la prise d'eau s'étalera du 15 novembre au 30 avril ;*
- *Le débit passera de 12 l/s à 10 l/s, ce qui diminue d'environ 17% le volume d'eau prélevé ;*
- *La commune s'engage à réaliser dans les 6 à 8 mois la surverse nécessaire à une crue du ruisseau. Il est bien entendu que la commune , lors d'épisodes de sécheresse déclarés, s'abstiendra de toute prise d'eau.*

#### Avis du commissaire enquêteur.

La DREAL émettait un avis favorable au projet initial, s'agissant de l'aspect quantitatif du prélèvement. Les mesures plus contraignantes énoncées par le maître d'ouvrage ne peuvent que conforter cet avis.

#### Observations de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques )

- Le ruisseau de Chantenay qui se situe dans la masse d'eau FRGR1523 est classé en deuxième catégorie piscicole dans lequel vit et se reproduit une faune aquatique et piscicole.  
L'état écologique de cette masse d'eau est considéré comme médiocre.-Les prélèvements risquent d'impacter négativement l'objectif de bon état écologique à l'échéance 2015.
- Pas de renseignements précis concernant notamment les espèces protégées.
- La buse calée à la cote 205,40, soit à la limite du débit réservé, conduirait à un lissage du débit du ruisseau du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai, ce qui nuirait à son dynamisme ainsi qu'à la reproduction des espèces.
- Le barrage en remblai de l'étang n° 2 présente-t-il toutes les garanties quant à son étanchéité ?
- Le dossier ne fait pas mention de mesures correctives. A cet égard, la destruction du seuil béton construit dans le cours d'eau, et présenté comme une mesure compensatoire serait plutôt une mesure corrective.

### Réponse du maître d'ouvrage.

*Nous pouvons faire la même remarque que précédemment. Si nous regardons bien le débit réservé, nous ne pouvons pas dire qu'il y a « lissage » du débit du ruisseau.*

*Les dimensions et la pose de drains qui, d'ailleurs durant tous ces épisodes pluvieux, font leur office en s'écoulant vers le ruisseau à travers la pêcherie.*

- *Épaisseur en haut de digue : 23 mètres.*
- *Épaisseur en pied de digue : 30 mètres.*

*Le reproche d'absence de mesures compensatoires n'est pas justifié. Il est vrai que dans le dossier jamais il n'a été précisé que l'ouvrage se trouvant à hauteur du petit plan d'eau, est là depuis avant 1935.*

*Nous ne pouvons pas dater avec exactitude la construction du lavoir de Chantenay qui était alimenté par une prise d'eau, l'eau était amenée au lavoir grâce à des conduites en argile de diamètre 80 que l'on retrouve dans le pré attenant et qui était visible il y a quelques années ( voir annexe 2 )*

*La commune n'avait fait qu'exploiter cet ouvrage existant depuis environ 80 ans pour la prise d'eau alimentant les étangs, eau qui était restituée en fin d'étang.*

*Pour la commune la destruction de cet ouvrage est donc bien une mesure compensatoire et non une correction.*

*Nous avons fourni dans le dossier une étude concernant la qualité hydrobiologique du ruisseau de Chantenay et ce au niveau de la prise d'eau.*

*Les services de l'Etat n'ont pas jugé nécessaire une étude faunistique sur ce dossier.*

### Avis du commissaire enquêteur.

Le bloc en béton qui doit être supprimé est effectivement très ancien, et avait pour but d'alimenter un lavoir. Sa destruction ( mesure compensatoire ou correctrice ? ) va permettre au ruisseau de retrouver son lit d'origine.

S'agissant du débit réservé au ruisseau, on ne peut pas soutenir qu'il y a « lissage ».

En effet comme il est précisé en 5 ci-dessus, aucun prélèvement ne sera effectué du 1<sup>er</sup> mai au 15 novembre, et concernant les autres mois, le débit réservé variera de 41 392 m<sup>3</sup> à 129 024 m<sup>3</sup> selon les mois.

En outre, étant donné que le prélèvement effectué dans le ruisseau ( 10 l/s ) est notablement supérieur à ce qui serait nécessaire pour alimenter les étangs ( 3 l/s ), une partie non négligeable du volume prélevé sera rendue au ruisseau par l'intermédiaire du moine du plan d'eau n° 2. En effet les pertes potentielles dues notamment à l'évaporation seront limitées en raison de la période de prélèvement ( de mi novembre à fin avril )

S'agissant de l'étanchéité du barrage, le commissaire enquêteur, à l'occasion de ses déplacements, s'est rendu trois fois sur le site afin d'observer les drains implantés apparemment sous la digue. Il a

constaté une seule fois le 17 mai 2013 que le drain gauche émettait un léger suintement, et ce malgré le remplissage total des plans d'eau et une période particulièrement pluvieuse.

L'état écologique de la masse d'eau FRGR1523 est considéré comme médiocre, alors que la qualité des eaux du ruisseau de Chantenay est bonne ou très bonne sauf pour la DCO ( Demande Chimique en Oxygène ) et les nitrites.

## 6. OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC.


Vingt six personnes ont mentionné sur le registre d'enquête leur avis favorable au projet de prise d'eau dans le ruisseau de Chantenay, en vue de l'alimentation des plans d'eau.

Parmi ces personnes, M. Alain ALLAN mentionne les effets négatifs qu'aurait un rejet du projet sur l'équilibre sociologique ( habitants, résidents ; amateurs de pêche, visiteurs externes, vacanciers, touristes étrangers...), existant actuellement autour de ces espaces de rencontres et de loisirs, qui risquerait d'être remis malencontreusement et durablement en cause.

### Observations de M. Philippe CHARLOT de l'association Sud Nièvre Environnement 58390 DORNES.

- Prélèvement excessif en volume :
  - 50% du débit en mai,
  - 52% du débit en novembre.Absence de station de surveillance ainsi que de système de régulation automatique d'où le risque de voir prélevé la totalité du débit.
- La mairie dispose-t-elle d'un personnel qualifié pour la surveillance des prélèvements ou envisage-t-elle de conclure un contrat avec un prestataire ?
- Rupture de la continuité écologique du ruisseau en raison du déversement dans les plans d'eau.
- Il conviendrait plutôt de supprimer ces plans d'eau fermés et inutiles qui favorisent le développement de bactéries diverses dangereuses.
- Deux sites Natura 2000. (SIC et ZSP ) sont traversés par le ruisseau de Chantenay. Pourquoi n'avoir réalisé qu'une simple évaluation d'incidence et non un dossier d'évaluation complète ?
- Fragilisation du ruisseau de Chantenay qui constitue l'exutoire de la station d'épuration qui est de conception ancienne ( 1966 ).



- 
- Quel est le motif d'intérêt public qui pousse la municipalité à agir dans ce projet. Incompatibilité entre bien commun ( protection de l'environnement, et de la nature ) et bien particulier ( pêcheurs ).
  - Projet de LGV avec passage possible en aval des plans d'eau avec une coupure du ruisseau. La réduction du débit en raison des prélèvements peut amener Réseau Ferré de France à ne pas prendre en compte les continuités écologiques et les trames vertes et bleues à maintenir ou rétablir.
  - Ce projet est contraire à la DCE ( Directive Cadre Européenne ) sur l'eau qui demande de ne pas dégrader les cours d'eau mais de les restaurer.

Réponse du maître d'ouvrage.

*Les prélèvements excessifs mentionnés ne sont plus d'actualité suite aux modifications du projet.*

*La prise d'eau se fera grâce à un système fixe avec blocage mécanique qui évitera tout dérèglement. Quant à la surveillance du système, il y a un employé communal en charge de la surveillance des stations d'épuration et des systèmes de relèvement qui effectue ce travail chaque jour, nous y ajouterons la surveillance de la prise d'eau.*

*Le fait que le système soit fixe n'impliquera pas la prise en charge et la surveillance du site par un prestataire.*

*Nous ne pensons pas qu'il y ait rupture de la continuité écologique au vu du débit réservé en place. Durant plus de 6 mois l'eau ne sera pas prélevée ( voir annexe 1 ).*

*Comme précisé auparavant, les services de l'Etat n'ont pas jugé nécessaire une étude faunistique poussée. Nous avons fait réaliser une étude hydrobiologique au niveau de la prise d'eau.*

*Il ne peut y avoir de fragilisation du ruisseau de Chantenay au vu du débit réservé, et nous rappelleront que la station d'épuration a fait l'objet de travaux en 2000 pour une remise à niveau, avec l'accord et la surveillance des services de l'Etat ( voir annexe 6 )*

*L'intérêt économique et sociétal de cette réalisation ( plan d'eau )est tout à fait pertinent ( voir annexe 3)*

*La remarque sur le projet L.G.V., dont le passage est possible, mis en avant ne nous semble pas pertinente, et nous croyons savoir que R.F.F. sera tenu de respecter les textes relatifs à la loi sur l'eau.*

*Nous ne croyons pas dégrader de façon durable le ruisseau de Chantenay au vu des volumes d'eau prélevés.*

### Avis du commissaire enquêteur.

En raison de la modification apportée par le maître d'ouvrage concernant le diamètre de la canalisation de la prise d'eau ( 100 mm au lieu de 150 mm ), le prélèvement – qui n'est opéré que du 15 novembre au 30 avril – le volume du débit réservé pendant cette période est augmenté de plus de 5%, et aucun prélèvement n'est fait pendant les mois d'étiage.

Il était fait état dans le dossier de prélèvements pouvant atteindre jusqu'à plus de 50 % du débit total du ruisseau de Chantenay.

Après intégration des mesures nouvelles prises par le maître d'ouvrage ( augmentation de la période de non prélèvement et diminution de ce même prélèvement ; 10 l/s au lieu de 12 l/s ) le prélèvement maximum mensuel est ramené à 33 %.

### Observations de Madame J. THEVENOT Présidente de l'association Loire Vivante 58160 BEARD

- Une autorisation exceptionnelle de remplissage des plans d'eau a été accordée en 1994 . Est ce que des prélèvements ont eu lieu après cette date ?
- Le ruisseau de Chantenay fait partie de la masse d'eau d'Alligny et de ses affluents. Le projet va à l'encontre de la DCE qui impose une obligation de non détérioration des cours d'eau.
- Absence dans le dossier d'une analyse concernant les dégradations potentielles de la qualité de l'eau en cas de vidange, et conséquences associées :
  - En aval, faible teneur en oxygène dissous.
  - Augmentation des MES ( Matières En Suspension ).
  - Colmatage des habitats.
  - Relargage d'éléments polluants ...
- Pas de description des ouvrages de vidange. Il n'est pas fait mention d'un fossé de vidange avant le rejet dans le ruisseau, ni des risques associés à ces vidanges dont on ne précise pas la périodicité.
- Présence de la station d'épuration en aval du plan d'eau n° 2.
  - Incidence des prélèvements sur la capacité de dilution du ruisseau .
  - Aucune indication sur le rendement épuratoire de la station.
- Le projet contrevient au SDAGE Loire Bretagne :
  - Incidences sur le milieu.
  - Pas de justification de l'intérêt économique ou collectif.
  - Incidence sur le volume du déficit en eau pendant les 5 mois d'été pendant lesquels aucun prélèvement n'est opéré afin d'assurer le débit réservé du ruisseau ?

- Pas de précision concernant les mesures à prendre en cas de crue centennale : Construction d'un déversoir ?
- Maintien du débit réservé dans le ruisseau :
  - Pourquoi prélever 12 l/s alors que 3 l/s suffisent au renouvellement du plan d'eau ?
  - Quels moyens de contrôle et de réglage des installations ?
  - En quoi consiste le dispositif plaque triangulaire qui pourra être installé ?
  - Est ce que le débit réservé qui est une contrainte réglementaire sera bien respecté ?
  - Le prélèvement doit être exclu de juin à octobre.
- La faible distance des 2 sites Natura ( SIC FR2600969 et ZSP FR8310079 ) ainsi que la période de prélèvement ne prouvent pas l'absence d'incidence.
- Absence d'information sur les espèces vivant dans le ruisseau de Chantenay.

#### Réponse du maître d'ouvrage.

*Des prélèvements ont eu lieu après 1994 lors du remplissage de l'étang et ce à l'occasion d'une vidange pour nettoyage et pêche de l'étang. Autorisation obtenue auprès des services de l'Etat. ( Annexe 4 ).*

*Les prélèvements faits n'entraînent aucune détérioration du ruisseau comme précisé dans la réponse faite précédemment. Lors de la demande de vidange de l'étang, nous avons obtenu sans difficulté l'autorisation ( annexe 5 ) du fait de la conformité de la pêcherie qui permet de vidanger en manoeuvrant le volet du moine ( permet un écoulement très régulier), la pêcherie permet de poser des bottes de paille pour retenir les boues et autres matières. Nous rappelons que nous ne vidons pas l'étang complètement, pêche faite par un professionnel au filet.*

*Il nous semble sur ce point qu'il y ait mauvaise lecture ou mauvaise compréhension du dossier ( voir pages 10, 11 et 12 ).*

*Le débit réservé sur le ruisseau n'aura pas plus d'incidence sur la capacité de dilution du ruisseau, il y a peu ou pas d'incidence sur le milieu ( annexe 3 ).*

*La commune, comme cela a été écrit en début de mémoire, s'engage à réaliser dans les 6 à 8 mois un déversoir en queue d'étang.*

*Le débit réservé pour le ruisseau nous semble suffisant. ( voir annexe 1 ).*

*Le prélèvement se fera, comme cela a été précisé après modification, du 15 novembre au 30 avril.*

*Seul un relevé sur la qualité hydrobiologique a été réalisé. Les services de l'Etat n'ont pas jugé nécessaire une étude faunistique plus poussée.*

**Avis du commissaire enquêteur.**

Des prélèvements exceptionnels peuvent être autorisés par les services de l'Etat suite à une vidange du plan d'eau. Ces vidanges doivent faire l'objet d'une demande et obtenir une autorisation.

A cet égard, le pétitionnaire joint à son mémoire en réponse trois autorisations de vidange de l'étang en 1999, 2004 et 2008 ( annexes 7 à 9 ).

Des mesures spécifiques doivent être mises en œuvre à cette occasion afin de limiter les impacts sur le milieu aquatique : évacuation de l'eau suffisamment lente afin de ne pas provoquer de préjudices aux tiers et mise en place de barrage filtrant permettant d'éviter les pollutions en aval.

Le commissaire enquêteur a constaté sur le terrain l'existence d'une pêcherie conforme qui fait l'objet d'une description dans le dossier d'enquête.

Il y aura obligation de construire un déversoir permettant d'évacuer une crue de caractère centennal. Cette mesure figurait d'ailleurs dans l'autorisation de création du plan d'eau du 16 juin 1994 qui mentionnait notamment : « Prévoir un déversoir de sécurité ( chenal bétonné permettant un écoulement de surface libre » Ce déversoir devra être construit sur la digue et non en queue d'étang.

S'agissant des sites Natura 2000 ( FR8310079 et FR2600969, la DDT service Eau, Forêt Biodiversité, dans sa note du 15 novembre 2012 précise que « Le pétitionnaire a réalisé une évaluation d'incidences » et que « compte tenu de la nature des travaux, le projet n'aura pas d'incidence sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 »

**De M. Pierre KALUZNY Président de l'association pour la protection du confluent de la Loire et de l'Allier et de ses environs.**

- Les plans d'eau de Chantenay ont fonctionné dans l'illégalité depuis le début de leur existence, puisque leur alimentation depuis le ruisseau n'aurait du servir qu'au premier remplissage.
- Pourquoi maintenir des plans d'eau qui sont néfastes pour la ressource en eau ?
- Propose une opération de génie écologique, afin de transformer ces plans d'eau en zones humides .
- Le projet est en contradiction avec la DCE.
- SDAGE Loire Bretagne :
  - Le paragraphe 1-A indique qu'il faut empêcher toute nouvelle dégradation des milieux.
  - Le paragraphe 1-A-1 précise qu'il faut refuser le projet *»lorsque les mesures ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées »*
  - Paragraphe 1-C-1 : Quel est l'intérêt économique du projet ?

- Le prélèvement va représenter plus de la moitié du débit annuel du cours d'eau sur une grande partie de l'année, ce qui va conduire à terme à la mort du ruisseau de Chantenay.

**Réponse du maître d'ouvrage.**

*Les plans d'eau de Chantenay ont fait l'objet d'autres remplissages lors de la vidange des étangs et ce après demande d'autorisation de cette vidange ( annexes 7-8 et 9 ).*

*Le maintien de ces plans d'eau dans l'état actuel ne pose pas de problème à la ressource en eau : un bon exemple les agriculteurs en aval des plans d'eau voient d'un bon œil la prise d'eau car les prés et les champs sont régulièrement inondés, particulièrement cette année.*

*Quant au maintien, il y a une raison économique et sociétale ( voir annexe 3 ).*

*Nous ne pensons pas que l'opération de génie écologique soit une aussi bonne idée que cela puisse paraître.*

*Quant au prélèvement, il ne représente pas la moitié du débit annuel et ce même avant les propositions communales inscrites en début de mémoire ( voir annexe 1 ).*

**Avis du commissaire enquêteur.**

Des prélèvements dans le ruisseau ont été opérés en période de hautes eaux, à l'occasion du remplissage des plans d'eau après les différentes vidanges.

Par rapport au projet initial, et afin de limiter les effets du prélèvement sur la morphologie du ruisseau, le maître d'ouvrage propose d'étendre à la fois la période pendant laquelle aucun prélèvement ne sera opéré, ( en rajoutant le mois de mai et la première quinzaine de novembre ) et de limiter la ponction à 10 l/s au lieu de 12 l/s en posant une canalisation d'adduction de 100 mm au lieu de 150 mm.

La part du débit prélevé par rapport au débit total sera compris entre 17% et 33% , et le débit mensuel réservé au ruisseau pendant les mois de prélèvement variera de 41 392 m<sup>3</sup> à 129 024 m<sup>3</sup>. Ces modifications par rapport au projet initial doivent permettre de diminuer le prélèvement, et ainsi de limiter l'impact sur la morphologie du ruisseau de Chantenay.

Dans le dossier mis à enquête publique, la part du débit prélevé par rapport au débit total allait en effet de 20% à 52,2% et le débit mensuel réservé au ruisseau variait de 23 296 m<sup>3</sup> à 123 560 m<sup>3</sup>.

La transformation de ces plans d'eau en zones humides ne serait-elle pas également consommatrice en eau ?

L'intérêt économique et surtout social est développé dans l'annexe 3 du mémoire en réponse aux observations

## 7. OBSERVATIONS EMISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

- Il est prévu une ouverture de 5 cm de la vanne guillotine posée en sortie de la canalisation d'alimentation ce qui conduit à un approvisionnement de 12 l/s soit 4 fois le volume nécessaire à l'alimentation des plans d'eau.  
Serait-il envisageable de caler une ouverture plus faible afin de se rapprocher du débit nécessaire de 3 l/s ?
- Est-il prévu un appareil de comptage des débits prélevés ainsi qu'un document d'enregistrement ?
- Il n'est prévu aucun prélèvement dans le ruisseau pendant les mois de début juin à fin octobre. Cette mesure pourrait elle être étendue partiellement aux mois de mai et novembre pour lesquels le prélèvement envisagé représente 50% de la ressource ?
- Quelle est l'épaisseur moyenne de le digue du plan d'eau n° 2, à sa base et à son sommet ?
- Une personne sera-t-elle spécifiquement dédiée à la surveillance du bon fonctionnement de la prise d'eau et selon quelle périodicité ?

### Réponse du maître d'ouvrage.

*Après avoir parlé avec notre Bureau d'Etude, nous mettrons en place une dérivation avec un diamètre de 100 mm au lieu de 150, en gardant la même ouverture, ce qui permettra de passer de 12 l/s à 10 l/s.*

*L'appareil de comptage est prévu, mais à notre connaissance sans enregistrement. Comme le conseil municipal en a décidé, le prélèvement se fera du 15 novembre au 30 avril avec un débit de 10 l/s.*

*Les dimensions de haut de digue et de bas de digue sont les suivantes :*

- *Haut de digue : 23 mètres.*
- *Bas de digue : 30 mètres.*

*Un employé communal et un élu seront désignés par le Maire pour s'assurer du bon fonctionnement de la prise d'eau sur le ruisseau.*

*Les remarques faites par les différentes associations concernant la régularité du projet par rapport au SDAGE et à la proximité du site Natura 2000, nous nous en référons aux explications données lors du montage du dossier par le bureau d'études*

Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend acte de la décision du maître d'ouvrage :

- de diminuer le diamètre de la canalisation d'alimentation des plans d'eau ( 100 mm au lieu de 150 mm ) ;
- d'étendre la période de non prélèvement à la première quinzaine de novembre et au mois de mai.

Ces décisions auront pour effet de limiter le prélèvement annuel dans le ruisseau et de diminuer l'impact sur la morphologie du cours d'eau.

La digue du plan d'eau n° 2 est constituée par un barrage masse, ce qui peut en partie expliquer le peu d'écoulement constaté au débouché des drains.

Le fait qu'un employé municipal soit dédié à la surveillance de l'ouvrage de prélèvement devrait permettre de pallier rapidement à d'éventuels dysfonctionnements .

S'agissant de la compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne, l'incidence sur la ressource devrait être limitée étant donné que les prélèvements seront réalisés pendant les mois de « hautes eaux » du 15 novembre au 30 avril en dehors des périodes d'étiage .Pendant les mois « secs » , la totalité du débit sera réservée au ruisseau.

En outre, au cas où le prélèvement se révélerait trop important pour assurer le remplissage des plans d'eau, une partie du surplus serait rendue au milieu récepteur ( hormis les infiltrations et l'évaporation ).

Fait à BEAUMONT SARDOLLES le 17 JUIN 2013

  
Georges GUILLEMINOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE de CHANTENAY SAINT IMBERT

*Enquête publique en vue de la demande d'autorisation de création d'une prise d'eau dans le ruisseau de Chantenay, afin de maintenir un niveau d'eau suffisant pour alimenter les deux plans d'eau situés sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT.*

Consultation du 15 avril 2013 au 17 mai 2013

**CONCLUSIONS ET AVIS du COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

désigné par la décision n°E13000029/21 du 15 février 2013 de Monsieur le  
Président du Tribunal Administratif de DIJON.



## SOMMAIRE

1. Historique, situation actuelle et projet	1
2. Organisation et déroulement de l'enquête	2
3. L'utilité et l'opportunité du projet	2
4. Les contraintes qu'il faut maîtriser	4
4.1 Construction d'un déversoir	4
4.2 Elargissement de la période de non prélèvement	4
4.3 Canalisation de prélèvement	4
5 Les observations formulées	5



## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 1. Historique, situation actuelle et projet.

En 1994, la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT a obtenu l'autorisation de construire sur son territoire deux plans d'eau alimentés par des sources, en bordure du ruisseau de Chantenay, de part et d'autre de la RD 22. Ces étangs sont intégralement implantés sur des terrains appartenant à la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT.

Ces deux plans d'eau respectivement d'une superficie de 0,32 hectare pour l'un et de 2,4 hectares pour le second, donc de moins de 3 hectares, étaient soumis au régime de la déclaration. ( art. 10 loi 92-3 du 3 janvier 1992 )

Une autorisation exceptionnelle de prélèvement dans le ruisseau de Chantenay a été accordée pour le remplissage des étangs. ( Courrier MN 360C de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre, du 14/06/1994 )

Initialement, l'approvisionnement de ces plans d'eau devait être assuré par des sources, mais il a été constaté que cet apport est aujourd'hui insuffisant, d'où une demande d'autorisation consistant à implanter une prise d'eau dans le ruisseau de Chantenay, afin de maintenir un niveau suffisant et d'éviter le phénomène d'eutrophisation des masses d'eau.

Les différents ouvrages ayant permis initialement le remplissage des plans d'eau sont restés en place, mais ne permettraient pas de répondre actuellement à une alimentation des étangs, tout en assurant le débit réservé du ruisseau.

En tout état de cause, le prélèvement dans le ruisseau est soumis à autorisation objet de cette enquête.

Les travaux envisagés initialement consistaient à la mise en place d'une canalisation de diamètre 150 mm en queue du plan d'eau n° 1 qui serait posée au dessus de la cote 205,40, afin de respecter le débit réservé du ruisseau de Chantenay.

Cette canalisation alimenterait en mode gravitaire le plan d'eau n° 1 qui lui même déverserait le trop plein dans le plan d'eau n° 2 par le biais d'un moine et d'une conduite de fond également en mode gravitaire.

La canalisation de la prise d'eau serait équipée en sortie d'une vanne de régulation dont le degré d'ouverture devait permettre de contrôler le débit prélevé pendant les hautes eaux, de début novembre à fin mai, et d'assurer une fermeture complète de la canalisation pendant les basses eaux de début juin à fin octobre, afin de garantir au ruisseau de Chantenay la totalité du débit.

Le diamètre de la canalisation d'adduction ( 150 mm ) ainsi que le degré d'ouverture de la vanne de régulation ( 5 cm. ) devait assurer une alimentation de 12 l/s, soit un débit quatre fois supérieur à ce qui est jugé nécessaire ( 3 l/s ).

*Durant l'enquête publique, des oppositions se sont manifestées concernant notamment le volume des prélèvements envisagés ( jusqu'à 52 % du débit total ), ainsi que la période de prélèvement.*


A cet égard, et afin de perturber le moins possible la morphologie du cours d'eau, le maître d'ouvrage, tenant compte de ces remarques propose :

- d'élargir la période de non prélèvement au mois de mai et à la première quinzaine de novembre.
- Dans le même but, étant donné qu'il est prévu qu'un employé municipal assure de manière quotidienne la surveillance de la prise d'eau, le maître d'ouvrage envisage de remplacer la canalisation de diamètre 150 mm devant assurer un prélèvement de 12 l/s par une canalisation de 100 mm qui autoriserait un débit de 10 l/s

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur confirme et complète les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête, telles qu'elles figurent dans le rapport, à savoir :

- Que les opérations de publicité ont été réalisées dans les formes légales, aussi bien en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux de la mairie que sur le site, ainsi que les parutions dans les journaux habilités.
- Que le dossier concernant l'opération objet de l'enquête publique, a été mis à la disposition du public à la mairie de CHANTENAY SAINT IMBERT du 15 avril 2013 au 17 mai 2013 inclus, permettant au personnes



intéressées d'en prendre connaissance. En outre, le dossier était consultable sur le site de la préfecture de la Nièvre.

- Qu'une présentation du projet a été faite le 30 mai 2013 devant le conseil municipal de CHANTENAY SAINT IMBERT, qui a rendu un avis favorable.

### 3.L'utilité et l'opportunité du projet.

Ces deux plans d'eau, dont la mise en œuvre remonte à 1994, sont maintenant bien intégrés dans le paysage, et constituent une entrée de village présentant un atout touristique non négligeable aussi bien pour la population autochtone, les bourgades environnantes, ainsi que les touristes de passage.

Outre le fait que ces étangs sont classés en pêche de loisirs, l'aménagement de leur environnement a fait l'objet d'un soin particulier :

- Construction d'allées de promenade présentant des formes géométriques originales au travers des vastes pelouses.
- Plantation d'une double ligne d'arbres sur la digue et en rive droite du plan d'eau n° 2, de part et d'autre du chemin contournant l'étang. Ces arbres aujourd'hui de belle taille procurent d'appréciables zones ombragées.
- La rive gauche est exempte de plantations, ce qui permet aux habitations situées en retrait et en hauteur de bénéficier d'une vue dégagée sur le plan d'eau.
- De nombreux bancs ainsi que des tables et des poubelles installées autour des plans d'eau permettent aux gens de se reposer et de pique niquer en toute quiétude.

Dans ce même domaine, économique et sociétal, le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse aux observations précise en annexe 3 les points forts du projet et notamment :

- Insertion des plans d'eau dans le cadre de redynamisation de la commune.
- Mise à disposition gratuite du site :
  - Pour les écoles de pêche nivernaises afin de former les jeunes.
  - Pour les enfants des écoles du bassin pédagogique de Saint Pierre le Moutier pour des sorties nature faune et flore.
  - Pour l'entraînement des clubs sportifs Chantenois et Saint Pierrois sur les aménagements piétonniers entourant le site.

En outre, les personnes qui profitent du site et de ses installations pour quelque motif que ce soit participent, par leurs achats, à la vie économique des commerces locaux.

## 4 Les contraintes qu'il faut maîtriser.

### 4.1 Construction d'un déversoir.

L'autorisation de créer un plan d'eau du 14 juin 1994 prescrivait, notamment sur le plan hydraulique de prévoir un déversoir de sécurité.

Cet ouvrage, qui n'a pas été intégré dans les travaux de mise en œuvre à l'époque, doit faire l'objet d'une étude aux niveaux du gabarit et de l'emplacement, et être construit afin de pouvoir absorber une crue de caractère centennal.

### 4.2 Elargissement de la période de non prélèvement.

Comme cela est précisé en 1 ci-dessus, et pour prendre en compte les observations émises en cours d'enquête, le maître d'ouvrage, en concertation avec le bureau d'étude, propose d'élargir la période de non prélèvement à la première quinzaine de novembre ainsi qu'au mois de mai.

### 4.3 Canalisation de prélèvement.

Afin de ramener le volume de prélèvement dans le ruisseau de Chantenay de 12 l/s à 10 l/s, la conduite de prélèvement aura un diamètre de 100 mm au lieu de 150 mm dans le projet initial.

En amont, cette canalisation sera posée à la queue du plan d'eau n° 1, dans le lit majeur en rive gauche du ruisseau de Chantenay, à la cote 205,40, à la limite du débit réservé, et comportera en aval une vanne avec, comme prévu dans le dossier une ouverture de 5 cm permettant un prélèvement de 10 l/s.

La diminution du diamètre de la canalisation de prélèvement risque d'accentuer les phénomènes de colmatage en phase d'exploitation. Ce risque peut être assumé étant donné qu'un employé communal vérifiera quotidiennement le bon fonctionnement du système, et sera en mesure de parer à toute éventualité.

Ces données nouvelles par rapport à celles contenues dans le dossier initial ont pour conséquence de diminuer sensiblement le volume prélevé par rapport au débit total du ruisseau de Chantenay :

- Volume total annuel du débit du ruisseau : 687 000 m<sup>3</sup>.
- Volume total annuel prélevé : 142 847 m<sup>3</sup>.


## 5. les observations formulées.

En pages 10 à 20 du rapport d'enquête ( paragraphes 4, 5, 6 et 7 ) les observations, remarques et interrogations formulées par les différents services, associations et public, font l'objet d'un développement, des réponses du maître d'ouvrage et des avis du commissaire enquêteur.

Pour ces motifs, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation de création d'une prise d'eau dans le ruisseau de Chantenay, afin de maintenir un niveau d'eau suffisant pour alimenter les deux plans d'eau situés sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT, assorti des réserves suivantes :

1. L'alimentation des plans d'eau devra être réalisée par la pose d'une canalisation de diamètre 100 mm comme précisé au paragraphe 4.3. ci-dessus.
2. Un déversoir permettant d'écrêter une crue de caractère centennal devra être construit dans les plus brefs délais , comme s'y est engagé le maître d'ouvrage.
3. La période de non prélèvement dans le ruisseau de Chantebay devra être étendue à la première quinzaine de novembre et au mois de mai et couvrir ainsi la plage 1<sup>er</sup> mai / 15 novembre.

Fait à BEAUMONT SARDOLLES le 17 JUIN 2013

  
Georges GUILLEMINOT